



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 48 du 21 juin 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

ARRÊTÉ N° 1D24008399/ARM/SGA/DTIE/SDBA/B5P

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de prestations et au contrôle de leurs qualités sur le site de Balard dénommé "Portail Balard".

Du 11 juin 2024

ARRÊTÉ N° 1D24008399/ARM/SGA/DTIE/SDBA/B5P portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de prestations et au contrôle de leurs qualités sur le site de Balard dénommé "Portail Balard".

Du 11 juin 2024

NOR A R M S 2 4 0 1 1 2 8 A

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Arrêté du 30 avril 2015 portant création, par le ministère de la défense, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion de la restauration sur le site de Balard.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment le e) du 1 de l'article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 modifié fixant la liste des responsables de traitement au sein des états-majors, directions et services et des organismes qui leur sont rattachés ,

Arrête :

Art. 1er.

Il est créé au ministère de la défense un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail Balard » dont le responsable est le directeur des territoires, de l'immobilier et de l'environnement.

Ce traitement a pour finalités la gestion des demandes de prestations de biens et de services ainsi que le contrôle de leur qualité sur le site de Balard.

Art. 2.

Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

1° à l'identification des personnes ;

2° à la vie professionnelle ;

3° aux informations d'ordre économique et financier.

Elles sont précisées dans le document annexé au présent arrêté.

Art. 3.

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées en base active pendant une durée d'un an à compter de la réalisation de la prestation de service, puis versées en base d'archive intermédiaire pour une durée de quatre ans.

Art. 4.

I. – Peuvent accéder, aux fins de consultation et de modification aux données à caractère personnel et aux informations strictement nécessaires à leur

mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnels nommément désignés chargés du traitement des données à caractère personnel relatifs à la gestion des services à l'usager sur le site de Balard.

II. – Peuvent être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° les personnes habilitées des entreprises prestataires de biens et de services intervenant sur le site ;

2° les personnes habilitées de la comptabilité des entreprises prestataires de biens et de services intervenant sur le site.

Art. 5.

Toute opération relative au traitement créé par le présent arrêté fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées pendant une durée d'un an maximum, avant, le cas échéant, archivage intermédiaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

Art. 6.

L'information des personnes concernées est assurée dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé par une mention d'information disponible sur le Portail Balard.

Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du même règlement s'exercent auprès du responsable de traitement via l'adresse fonctionnelle dédiée : dtie-balard.resp-trait-don-gest.fct@intradef.gouv.fr

Les droits d'effacement et de portabilité prévus aux articles 17 et 20 du même règlement ne s'appliquent pas dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement.

Art. 7.

L'arrêté du 30 avril 2015 portant création, par le ministère de la défense, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion de la restauration sur le site de Balard est abrogé.

Art. 8.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement,

Sylviane BOURGUET.

ANNEXE

ANNEXE.

LISTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET INFORMATIONS ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT DÉNOMMÉ « PORTAIL BALARD »

I -Données d'identification des personnes

- 1° Nom et prénom ;
- 2° Identifiant Gestion des Données Balard (GDB) de l'utilisateur ;
- 3° Matricule ;
- 4° Numéros de téléphone ;
- 5° Adresse mail professionnelle ;
- 6° Login.

II -Données relatives à la vie professionnelle

- 1° Fonction ;
- 2° Grade ;
- 3° Entité de rattachement ;
- 4° Localisation (*Bâtiment, Entrée, Etage, Couloir, Code pièce*) ;
- 5° Périmètre (*personnel ressortissant du Ministère des armées ou externe*) ;
- 6° Date de mise à jour d'utilisation de la carte d'identité multi-services (dénommée « CIMS ») correspondant à la carte agent de l'Etat pour le ministère des armées ;
- 7° Identifiants rattachés à la carte CIMS ;
- 8° Dates de validité de la carte CIMS.

III -Données relatives aux informations d'ordre économique et financier

- 1° Contribution alimentaire individuelle ;
- 2° Prestation interministérielle d'action sociale dite « prime ASA ».